

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KOBA GLOBAL SERVICES

5 avenue de Guitayne
Parc d'activité Paola ZA du Courneau
33610 CANEJAN

Références : 22-963
Code AIOT : 0003106795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement KOBA GLOBAL SERVICES implanté 5 avenue de Guitayne Parc d'activité Paola ZA du Courneau 33610 CANEJAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au retrait de son dossier d'Enregistrement pour régulariser la situation administrative 1510 de l'entrepôt, l'inspection a voulu s'assurer que les stockages de matières combustibles étaient bien en deçà des 500 tonnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOBA GLOBAL SERVICES
- 5 avenue de Guitayne Parc d'activité Paola ZA du Courneau 33610 CANEJAN
- Code AIOT : 0003106795

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KOBA exploite un entrepôt de matières combustibles dont la situation administrative n'a jamais été régularisée totalement au titre de la rubrique 1510.

Fin octobre 2022, l'exploitant a notifié à l'inspection son souhait de rester en dessous des 500 tonnes de matières combustibles pour ne plus relever de la réglementation ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entrepôt couvert (1510): situation administrative et conformité	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle effectué in situ le 10/11/2022 a permis de constater que les stockages de matières combustibles étaient effectués en deçà du seuil ICPE de 500 tonnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entrepôt couvert (1510): situation administrative et conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 1 de l'APMD du 05/08/2022 - Situation administrative (Régularisation activités 1510):</p> <p>La société KOBA GLOBAL SERVICES, exploitant un entrepôt de matière combustible, sis 5 Avenue de Guitayne Parc d'Activités Paola ZA du Courneau sur la commune de CANEJAN, est mise en demeure de mettre à jour son dossier d'Enregistrement susvisé en tenant compte des demandes formulées dans le courrier du 02/12/2021 susvisé.</p> <p>À cet effet, il dépose un dossier d'Enregistrement complet et régulier en application des dispositions de l'article 512-46-1 et suivants du code de l'Environnement.</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier d'Enregistrement complet et régulier, selon les termes supra, est déposé auprès de l'administration. <p>Article 2 de l'APMD du 05/08/2022 - MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS :</p> <p>Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, dont les termes sont précisés à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place, les mesures conservatoires suivantes selon les délais précisés infra :</p> <p>A) sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en démontrant que le sprinklage est fonctionnel, correctement entretenu, conçu et dimensionné et que ce dernier est qualifié pour les produits stockés en cellule et pour les activités réalisées dans ce même bâtiment ; -en corrigeant les écarts affectant les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ; -en dotant l'entrepôt d'interrupteur central, correctement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ; -en établissant un plan de défense contre l'incendie (PDI) répondant aux exigences réglementaires et définissant notamment les modalités d'évacuation et de mise en sécurité des personnels travaillant dans l'entrepôt ; - en mettant en place les dispositions nécessaires à la formation des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures [cela inclut le personnel intérimaire], sur les risques des installations, sur la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, en désignant des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours. <p>B) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en installant les ressources nécessaires pour satisfaire les besoins en eau, évalués au titre de la règle D9, pour permettre d'assurer la défense contre l'incendie de l'entrepôt. Les points d'eau (réserves incendie, poteaux / bouches incendie...) valorisés dans ce cadre ne devront pas être situés à plus de 100 m des zones à protéger et ne devront pas être distants de plus de 150 m entre eux ; -en réalisant les mises en conformité nécessaires pour disposer d'un désenfumage répondant aux normes en vigueur. À cet effet, l'exploitant adresse à l'inspection l'ensemble des attestations démontrant la conformité intégrale de ses installations de désenfumage ; -en pourvoyant les installations, de bassins de confinement ou en proposant des dispositifs équivalents pour permettre le stockage des eaux d'extinction d'incendie à hauteur des besoins évalués au titre de la règle D9A ;

- en mettant en place l'ensemble des dispositions nécessaires pour répondre à l'ensemble des exigences opérationnelles liées aux voies échelles.

Constats : Par courrier en date du 26/10/2022 l'exploitant a informé l'inspection de son souhait de retirer son dossier de demande d'Enregistrement déposé fin 2021 compte tenu notamment du coût et de la complexité des travaux de mise en conformité. Pour mémoire cette demande d'Enregistrement avait fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection en décembre 2021 et d'un avis défavorable du SDIS de février 2021.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à maintenir le stockage de matières combustibles en dessous de 500 tonnes, au-delà desquelles un classement 1510 (entrepôts couverts) serait opposable et pour lequel, un dossier de régularisation administrative devra être déposé dans les formes précisées dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD) des 01/09/2021 et 05/08/2022.

Par courrier du 09/11/2022, l'inspection a pris note de la stratégie de l'exploitant de maintenir des stockages de matières combustibles en deçà du seuil de 500 tonnes, ci-dessus précisé.

Afin de s'assurer du respect de ses engagements, l'inspection a diligenté un contrôle inopiné sur site le 10/11/2022.

Il a été en outre constaté que:

- le niveau de remplissage de l'entrepôt en matière combustible était de l'ordre de 20% de sa capacité nominale (de nombreux racks de stockage présents n'étaient pas remplis de matières combustibles);
- les quantités de matières combustibles stockées dans l'entrepôt étaient inférieures au seuil de 500 tonnes (au regard des informations communiquées, environ 350 tonnes au plus de matières combustibles étaient présentes dans l'entrepôt).

Les constats effectués par l'inspection permettent de conclure qu'au jour de l'inspection, l'entrepôt n'était pas à classer sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

De ce fait, les dispositions de l'article 1 (régularisation de la situation administrative de l'entrepôt) et de l'article 2 (mesures conservatoires) de l'APMD du 05/08/2022 sont donc sans objet..

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet